PROTOCOLE D'ENTENTE – Exposition Concours Automnale 2019

Dates et heures : **Samedi 9 novembre 2019 de 10 h à 17 h et dimanche 10 novembre 2019 de 10 h à 17 h**. Ces heures sont les heures d'ouverture au public**.**

Installation : **Vendredi 8 novembre 2019 à partir de 15 h 30. (Nous demandons à tous les exposants de quitter les lieux à 19 h au plus tard** pour permettre aux juges de procéder à l'évaluation des œuvres pour le concours.)

Endroit : **Centre Marcel-Dulude, 530 boul. Clairevue Ouest,**
Saint-Bruno-de-Montarville, J3V 6B3 (Sortie 78 de l'autoroute 30)

IMPORTANT : *DÈS SON ARRIVÉE, L'ARTISTE DOIT REMETTRE CE PRÉSENT DOCUMENT SIGNÉ AUX RESPONSABLES DE L'ACCUEIL, VENDREDI LE 8 NOVEMBRE ENTRE 15 H 30 ET 19 H, À DÉFAUT DE QUOI IL SE VERRA REFUSER LE DROIT DE PARTICIPER AU CONCOURS.*

L'artiste est responsable de faire approuver par le CA de l'AAPARS, et cela au moins un mois avant l'exposition, tout support, technique, médium, etc. qui ne sont pas mentionnés ci-dessous, afin d'obtenir l'autorisation écrite d'exposer ses œuvres lors de l'événement. Cette mesure a pour but d'éviter les désagréments, les frustrations et les déceptions lors de l'installation par les artistes et par le comité organisateur de l'exposition. Les normes ne peuvent être modifiées au cours d'une exposition, car elles doivent être votées de façon majoritaire par les membres du CA.

Objet de l'entente :

1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS au moment de son inscription et de l'exposition.
2. L'artiste garantit que **toutes** les œuvres exposées sont originales, conçues et créées en totalité par lui et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. Les giclées ou autres formes de reproduction sont interdites sur les surfaces d'exposition même si l'artiste en possède le droit d'auteur. (voir la définition d'une copie ci-dessous).
3. **Des vérifications aléatoires seront faites parmi tous les exposants afin de s'assurer de l'originalité de leurs œuvres. Dans ce cas, l'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve.**
4. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS avant l'exposition).
5. **Ne sont pas acceptées**, des œuvres exécutées pendant des cours, ateliers, sessions de coaching **sous la supervision d'un professeur** ou qui ont été retouchées par une autre personne que l'artiste. Les œuvres doivent avoir été conçues et créées en totalité par l'artiste. Cependant, les œuvres créées dans les ateliers libres de peinture ou lors de session de groupe de peintres sans supervision sont acceptées.
6. Aucune œuvre exécutée directement à partir d'une image numérique, de l'internet, de matériel imprimé, en tout ou en partie ou rehaussée grâce à l'ordinateur ne sera acceptée. L'œuvre doit avoir été exécutée entièrement manuellement.
7. **Aucun transfert d'image (croquis, dessin, image, photo ou autres) n'est accepté, et ce par aucun procédé (gel, photocopie, impression, etc.).**
8. **Toute image collée ou photo (même si vous en avez les droits d'auteur) ne doit en aucun cas représenter en tout ou en partie le sujet principal d'une œuvre.**
9. **Tout matériel de collage qui est appliqué directement sur une œuvre sans être peint ne doit pas représenter plus de 20% de l'œuvre totale.**
10. **Les matières utilisées pour texturer les fonds (c.-à-d. papier de soie, papier japonais, sable, etc.) ne sont pas assujetties à la règle précédente (no 9).**

11. **Les matières de texture peintes et qui représentent le sujet principal de l'œuvre ne doivent pas couvrir plus de 50% de la surface totale de l'œuvre.**
12. **Tout objet ou texture apposés sur l'œuvre, peint ou non, doit être d'une épaisseur maximum de 1".**
13. L'artiste doit exposer **uniquement des œuvres récentes,** c'est-à-dire des œuvres qui n'ont pas été exposées lors de la dernière Exposition Concours Automnale en 2018.
14. L'artiste doit présenter des œuvres qui n'ont jamais remporté de prix ou mention par un jury dans aucune autre exposition.
15. Les artistes gagnants, à l'exception des mentions, ne seront pas admissibles au concours pour les deux prochaines années, mais pourront participer à l'exposition dans la catégorie "Hors-concours".
16. Les œuvres exposées sont représentatives, mais pas obligatoirement les mêmes, que celles présentées dans le dossier d'artiste.
17. L'artiste qui peint sur place doit utiliser des médiums sans odeur afin de ne pas incommoder les visiteurs et les autres artistes.
18. Le **prix minimum** d'une œuvre doit être de **100 $**, ceci afin de ne pas déprécier les œuvres des autres exposants ni les médiums utilisés. Les diptyques ou triptyques sont permis.
19. L'artiste a la responsabilité d'installer lui-même ses œuvres entre **15 h 30 et 19 h, le vendredi 8 novembre**, à l'endroit qui lui est assigné par tirage au sort au moment de son arrivée.
20. **L'artiste ne doit occuper que l'espace qui lui est assigné par tirage au sort**. Les œuvres ne doivent en aucun cas dépasser les surfaces d'exposition afin de ne pas nuire à ses voisins.
21. L'artiste s'engage à être présent pendant toute l'activité, à assurer la surveillance de ses œuvres ou à déléguer quelqu'un pour le faire à sa place (**samedi de 10 h à 17 h et dimanche de 10 h à 17 h**).
22. L'artiste ne peut reprendre ses œuvres qu'à la fin de l'exposition soit dimanche à 17 h. Si une œuvre est livrée sur place durant l'exposition, il devra la remplacer ou redisposer ses œuvres.
23. L'artiste s'engage à respecter les consignes suivantes :
    - Disposer ses œuvres de façon esthétique en laissant un minimum de 3 **pouces** entre chacune. Les normes d'accrochage de l'AAPARS sont dans le document « Accrochage Accrocheur » disponible sur notre site internet : www.aapars.com sous le lien : Nos activités / Expositions intérieures / Exposition Concours Automnale / Informations utiles pour les artistes.
    - **Pour le respect de vos œuvres et de vos acheteurs potentiels, toutes les œuvres doivent être encadrées ou présentées sur toile galerie ou panneau de bois de 1½ pouce minimum d'épaisseur, avec les côtés peints sans broches apparentes. La présentation des œuvres doit être de qualité.**
    - **Les panneaux en acier inoxydable ou en aluminium sont acceptés avec un support de 3/4" minimum à l'arrière pour créer un effet de cadre flottant.**
    - Fournir les crochets spéciaux pour panneaux troués pour suspendre ses œuvres ainsi que sa gommette pour les cartels et l'affichette à son nom;
    - Inscrire clairement sur les cartels fournis par l'association : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, dimensions de l'œuvre sans l'encadrement, médium et prix;
    - Utiliser le matériel d'identification fourni par l'AAPARS pour identifier son espace;
    - Ne rien accrocher d'autre que ses œuvres sur ses panneaux;
    - Manipuler avec délicatesse le matériel d'éclairage fourni par l'AAPARS;
    - Seul le matériel d'éclairage fourni par l'AAPARS sera accepté, ceci afin de respecter les limites de voltage des locaux loués;
    - Une tablette (une seule par exposant) 30" x 8" fournie par l'AAPARS pourra être utilisée pour y déposer uniquement : portfolio, cartes de visite, signets et cartes de souhait (pas de toile miniature);
    - Diriger son éclairage de façon à ne pas nuire aux exposants qui l'entourent;
    - Enregistrer ses ventes à la table des ventes pour statistiques uniquement, l'AAPARS ne retenant aucun pourcentage sur les ventes;

- **Chaque artiste exposant s'engage à donner de son temps en tant que bénévole en participant à la rotation au bureau des ventes, à l'accueil des visiteurs ou toute autre tâche selon l'horaire déterminé par la responsable des bénévoles;**
- À la fin de l'exposition, remettre les lieux tels qu'ils étaient à son arrivée.

24. L'artiste dégage l'AAPARS ainsi que la ville de Saint-Bruno-de-Montarville de toute responsabilité en ce qui a trait au feu, au vol, aux bris ou dommages de ses œuvres et il en assume lui-même les pertes, le cas échéant.
25. AUTORISATION – PRISE DE PHOTOS POUR PROMOTION
    Tout exposant participant à une exposition de l'AAPARS accepte que les représentants de la presse ainsi que les organisateurs de l'événement de l'AAPARS prennent des photos de l'exposition dans lesquelles l'exposant ou son kiosque et ses œuvres peuvent être représentés. L'exposant donne par la présente son autorisation irrévocable et gratuite aux représentants de l'AAPARS et à ceux de la presse pour publier ces photos dans tout média public, qu'il soit électronique ou imprimé, et ce, pour une durée illimitée. Les images pourront être recadrées ou assemblées sans aucune condition de l'artiste, pour répondre aux besoins de communication de l'AAPARS.
26. L'artiste a lu ce protocole d'entente **recto verso** et s'engage à le respecter. Par respect pour les autres exposants, toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion au concours d'une ou de plusieurs œuvres, voire même jusqu'à l'exclusion de l'exposant au concours.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes.

Ainsi toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste que soi-même, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée lors des expositions organisées par l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.

Veuillez prendre note que ce règlement s'applique à **TOUTES** les images incluant celles de personnalités connues ou de célébrités. Dans ce cas, en plus de l'autorisation écrite du photographe, l'autorisation écrite de la personnalité ou de sa succession sera également obligatoire.

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise sur l'internet, dans un calendrier, une revue, un journal ou toute autre publication est une reproduction.

Une étude est l'ensemble des travaux (esquisses, essais de couleurs, dessins …) qui précèdent et préparent l'exécution d'un projet, en l'occurrence, une œuvre.

Dès son arrivée, l'artiste doit remettre ce document signé aux responsables de l'accueil, le vendredi 8 novembre.

Je _____ certifie avoir reçu et lu le contrat d'exposition et m'en déclare satisfait.
(lettres moulées)

_____
(signature de l'artiste exposant) (date)

_____
(signature du représentant de l'AAPARS) (date)

« La courtoisie, l'entraide et la bonne humeur sont toujours de bon aloi entre tous les partis. »